



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 B 34

portant prorogation du délai d'instruction de l'Autorisation Environnementale
au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement concernant le
« Système d'assainissement de la station d'épuration de Jonage »
de la Métropole de LYON

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants et R181-13 à R181-35 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Métropole de Lyon, en date du 19 août 2019, enregistrée sous le n°69-2019-00144 concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Jonage ;
- VU l'accusé de réception de la demande complète en date du 18 décembre 2019 ;
- VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;
- VU la demande de compléments au dossier en date du 17 avril 2020 transmise à la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée a suspendu le délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de compléments a été adressée à la Métropole de Lyon le 17 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les délais réglementaires reprendront à la réception des compléments et à la fin de la période définie à l'article 1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les compléments devant être apportés au dossier par la Métropole de Lyon justifient un délai supplémentaire d'examen par les services contributeurs pour l'examen des enjeux et des incidences du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est donc pas possible de statuer sur la régularité du dossier dans le délai des quatre mois prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-17 du Code de l'environnement précise que la phase d'examen peut être prorogée pour une durée d'au plus de quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la Métropole de Lyon, enregistrée sous le n° 69-2019-00144 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 18 décembre 2019, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Jonage, est porté de 4 mois à 8 mois.

Article 2 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Jonage pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au Préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

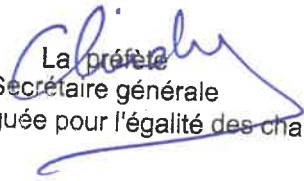
Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole de Lyon, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le

27 MAI 2020

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

